

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 janvier 2020

PROTECTION DES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES - (N° 2478)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL30

présenté par
Mme Anthoine

ARTICLE 4

À l'alinéa 6, supprimer les mots :

« sauf si des violences ont été commises par l'un des parents sur l'autre ou sur l'enfant, ou ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette disposition a déjà été introduite au sein de l'article 373-2-10 du code civil par la loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille prise à l'initiative du groupe Les Républicains.

Le texte résultant de cette loi va par ailleurs plus loin que le dispositif proposé à cet article puisque c'est l'allégation de ces violences et non la preuve qu'elles aient été commises qui permet d'exclure la possibilité pour le juge d'ordonner une médiation.